**Projet d'arrêté rectificatif du Gouvernement wallon du (date) portant sur l'insertion des clauses environnementales, sociales et éthiques dans les marchés publics subsidiés par la Région wallonne et portant modification de divers arrêtés**

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable, articles 29 bis, 61 bis et 78 ter modifié par le décret du 30 avril 2019 ;

Vu le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives, article 26 quater modifié par le décret du 30 avril 2019 ;

Vu le Code de Développement territorial, articles D.V.13, § 5 et D.V.14 § 3 modifié par le décret du 30 avril 2019 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L3341-3 modifié par le décret du 4 octobre 2018 ;

Vu le rapport du 8 mai 2019 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis n° XXXX/XX du Conseil d'État, donné le ... (date) en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition des Ministres de la Fonction publique, des Pouvoirs locaux et de l'Energie,

Après délibération,

66238/4

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION
20-05-2019
RAAD VAN STATE
WETGEVING

**ARRÊTE :**

**Chapitre 1. Modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 2015 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juin 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives**

**Article 1er**. A l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 2015 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et

abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juin 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives, il est ajouté un alinéa 4, un alinéa 5, un alinéa 6, un alinéa 7, un aliéna 8 et un alinéa 9, libellés comme suit :

- « Clauses éthiques de lutte contre le dumping social » : les clauses permettant de lutter contre des pratiques abusives intentionnelles et le contournement de la législation européenne et nationale en vigueur, y compris les dispositions législatives et les conventions collectives d'application générale, qui permettent le développement d'une concurrence déloyale en minimisant de façon illégale la charge salariale et les frais de fonctionnement et aboutissent à des violations des droits des travailleurs et à l'exploitation des travailleurs.

- « Clause environnementale » : la stipulation qui permet de prévenir ou limiter les effets négatifs ou encourager les effets positifs sur le sol, l'air, l'eau et/ou la biodiversité, de réduire la consommation de ressources naturelles ou d'énergie, de prévenir et de valoriser les déchets et, d'une façon générale, d'éviter ou limiter les atteintes à l'environnement.

- « Clause sociale » : la clause sociale de formation, la clause sociale flexible et/ou la clause de réservation de marché.

- « Clause sociale de formation » : la clause par laquelle un adjudicateur impose à l'entreprise adjudicataire de mener, dans le cadre de l'exécution du marché, des actions de formation professionnelle de jeunes qu'ils soient ou non soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, de demandeurs d'emploi ou de toute personne n'étant plus soumise à l'obligation scolaire.

- « Clause sociale flexible » : la clause par laquelle un adjudicateur impose à l'entreprise adjudicataire, de mener dans le cadre de l'exécution du marché, des actions de formation professionnelle de jeunes qu'ils soient ou non soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, de demandeurs d'emploi ou de toute personne n'étant plus soumis à l'obligation scolaire, et/ou des actions d'insertion socioprofessionnelle de demandeurs d'emploi particulièrement difficiles à placer, et/ou des actions d'intégration socioprofessionnelle de personnes handicapées, en sous-traitant un montant déterminé à une ou plusieurs entreprises d'économie sociale d'insertion.

- « Clause de réservation de marché » : la réservation de l'accès à la procédure de passation du marché ou d'un lot du marché à des opérateurs économiques dont l'objectif est l'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées, conformément à l'article 15 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

**Art.2.** Au chapitre V du même arrêté, il est inséré un article 17/1 libellé comme suit :

« *Art. 17/1. §1. Des clauses éthiques de lutte contre le dumping social doivent être insérées dans les documents de marché publiés jusqu'au 31 décembre 2020 pour tous les marchés publics de travaux dont le montant estimé est supérieur à 250.000euros HTVA.*

*Des clauses éthiques de lutte contre le dumping social doivent être insérées dans les documents de marché publiés à partir du 1er janvier 2021 pour tout marché public de travaux dont le montant estimé est supérieur au montant fixé par l'article 11 alinéa 1er, 2° de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics, à partir du 1er janvier 2021.*

*§2 Ces clauses doivent figurer dans l'objet du marché, en motifs d'exclusion, et en condition d'exécution.*

*Un modèle de document par lequel l'adjudicateur s'engage à promouvoir une concurrence loyale et à lutter contre le dumping social et un modèle de document par lequel le soumissionnaire déclare respecter les dispositions législatives, réglementaires et administratives ou conventionnelles relatives aux conditions de travail, de rémunération et d'emploi doivent être annexés aux documents de marché.*».

**Art.3.** Au chapitre V du même arrêté, il est inséré un article 17/2 libellé comme suit :

« *Art. 17/2. Une clause sociale doit être insérée dans tous les marchés de travaux dont le montant estimé est supérieur à 1.000.000€ HTVA.*

*En cas de recours à une clause sociale de formation ou une clause sociale flexible, la liste des dispositifs de formation éligibles, le nombre d'heures de formation, ainsi que le coût maximum qui sera remboursé à l'adjudicataire sont fixés dans les documents de marché.* »

**Art.4.** Au chapitre V du même arrêté, il est inséré un article 17/3 libellé comme suit :

« *Art. 17/3. Par dérogation aux articles précédents, l'administration peut accorder, sur base d'une justification de circonstances exceptionnelles fournie par le demandeur, une dérogation à l'imposition des clauses éthiques de lutte contre le dumping social, sociales et environnementales.*
*Ces justifications peuvent notamment porter sur des circonstances particulières liées à la nature ou la complexité des travaux envisagés.* »

**Art.5.** Au chapitre V du même arrêté, il est inséré un article 17/4 libellé comme suit :

« *Art. 17/4. Les dispositions visées aux articles 17/1 à 17/ 3 sont applicables aux marchés passés par les personnes morales visées à l'article 3§1er 1° et 3 §2 du décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives.* »

## Chapitre 2. Modification de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 06 décembre 2018 portant exécution du Titre IV du Livre III de la Partie III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public

**Art.6.** A l'article 1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 06 décembre 2018 portant exécution du Titre IV du Livre III de la Partie III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public, sont ajoutés les points 5°, 6°, 7°, 8°, 9° et 10°, libellés comme suit :

5° « Clauses éthiques de lutte contre le dumping social » : les clauses permettant de lutter contre des pratiques abusives intentionnelles et le contournement de la législation européenne et nationale en vigueur, y compris les dispositions législatives et les conventions collectives d'application générale, qui permettent le développement d'une concurrence déloyale en minimisant de façon illégale la charge salariale et les frais de fonctionnement et aboutissent à des violations des droits des travailleurs et à l'exploitation des travailleurs.

6° « Clause environnementale » : la stipulation qui permet de prévenir ou limiter les effets négatifs ou encourager les effets positifs sur le sol, l'air, l'eau et/ou la biodiversité, de réduire la consommation de ressources naturelles ou d'énergie, de prévenir et de valoriser les déchets et, d'une façon générale, d'éviter ou limiter les atteintes à l'environnement.

7°« Clause sociale » : la clause sociale de formation, la clause sociale flexible et/ou la clause de réservation de marché.

8° « Clause sociale de formation » : la clause par laquelle un adjudicateur impose à l'entreprise adjudicataire de mener, dans le cadre de l'exécution du marché, des actions de formation professionnelle de jeunes qu'ils soient ou non soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, de demandeurs d'emploi ou de toute personne n'étant plus soumise à l'obligation scolaire.

9° « Clause sociale flexible » : la clause par laquelle un adjudicateur impose à l'entreprise adjudicataire, de mener dans le cadre de l'exécution du marché, des actions de formation professionnelle de jeunes qu'ils soient ou non soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, de demandeurs d'emploi ou de toute personne n'étant plus soumis à l'obligation scolaire, et/ou des actions d'insertion socioprofessionnelle de demandeurs d'emploi particulièrement difficiles à placer, et/ou des actions d'intégration socioprofessionnelle de personnes handicapées, en sous-traitant un montant déterminé à une ou plusieurs entreprises d'économie sociale d'insertion.

10° « Clause de réservation de marché » : la réservation de l'accès à la procédure de passation du marché ou d'un lot du marché à des opérateurs économiques dont l'objectif est l'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées, conformément à l'article 15 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

**Art.7.** Au chapitre I du même arrêté, il est inséré un article 5/1 libellé comme suit :

« *Art. 5/1. §1 Des clauses éthiques de lutte contre le dumping social doivent être insérées dans les documents de marché publiés jusqu'au 31 décembre 2020 pour tous les marchés publics de travaux dont le montant estimé est supérieur à 250.000euros HTVA*

*Des clauses éthiques de lutte contre le dumping social doivent être insérées dans les documents de marché publiés à partir du 1er janvier 2021 pour tout marché public de travaux dont le montant estimé est supérieur au montant fixé par l'article 11 alinéa 1er, 2° de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics, à partir du 1er janvier 2021.*

*§2 Ces clauses doivent figurer dans l'objet du marché, en motifs d'exclusion, et en condition d'exécution.*

*Un modèle de document par lequel l'adjudicateur s'engage à promouvoir une concurrence loyale et à lutter contre le dumping social et un modèle de document par lequel le soumissionnaire déclare respecter les dispositions législatives, réglementaires et administratives ou conventionnelles relatives aux conditions de travail, de rémunération et d'emploi doivent être annexés aux documents de marché.».*

**Art.8.** Au chapitre I du même arrêté, il est inséré un article 5/2 libellé comme suit :

« *Art. 5/2. Une clause sociale doit être insérée dans tous les marchés de travaux dont le montant estimé est supérieur à 1.000.000€ HTVA.*

*En cas de recours à une clause sociale de formation ou une clause sociale flexible, la liste des dispositifs de formation éligibles, le nombre d'heures de formation, ainsi que le coût maximum qui sera remboursé à l'adjudicataire sont fixés dans les documents de marché. ».*

**Art.9.** Au chapitre I du même arrêté, il est inséré un article 5/3 libellé comme suit :

« Art. 5/3. Par dérogation aux articles précédents, l'administration peut accorder, sur base d'une justification de circonstances exceptionnelles fournie par le demandeur, une dérogation à l'imposition des clauses éthiques de lutte contre le dumping social, sociales et environnementales.

Ces justifications peuvent notamment porter sur des circonstances particulières liées à la nature ou la complexité des travaux envisagés. ».

**Chapitre 3. Modification de la partie règlementaire du Code de développement territorial**

**Art.10.** Dans le livre V, titre 4 du code de développement territorial, partie règlementaire, sont ajoutés les articles R.V.13-7, R.V.13-8, R.V.13-9 et R.V.13-10, libellés comme suit :

« *Art. R.V.13.7. Pour l'application des articles R.V.13-8, R.V.13-9 et R.V.13-10, il faut entendre par :*

*1°« Clauses éthiques de lutte contre le dumping social » : les clauses permettant de lutter contre des pratiques abusives intentionnelles et le contournement de la législation européenne et nationale en vigueur, y compris les dispositions législatives et les conventions collectives d'application générale, qui permettent le développement d'une concurrence déloyale en*

*minimisant de façon illégale la charge salariale et les frais de fonctionnement et aboutissent à des violations des droits des travailleurs et à l'exploitation des travailleurs.*

*2° « Clause environnementale » : la stipulation qui permet de prévenir ou limiter les effets négatifs ou encourager les effets positifs sur le sol, l'air, l'eau et/ou la biodiversité, de réduire la consommation de ressources naturelles ou d'énergie, de prévenir et de valoriser les déchets et, d'une façon générale, d'éviter ou limiter les atteintes à l'environnement.*

*3° « Clause sociale » : la clause sociale de formation, la clause sociale flexible et/ou la clause de réservation de marché.*

*4° « Clause sociale de formation » : la clause par laquelle un adjudicateur impose à l'entreprise adjudicataire de mener, dans le cadre de l'exécution du marché, des actions de formation professionnelle de jeunes qu'ils soient ou non soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, de demandeurs d'emploi ou de toute personne n'étant plus soumise à l'obligation scolaire.*

*5°« Clause sociale flexible » : la clause par laquelle un adjudicateur impose à l'entreprise adjudicataire, de mener dans le cadre de l'exécution du marché, des actions de formation professionnelle de jeunes qu'ils soient ou non soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, de demandeurs d'emploi ou de toute personne n'étant plus soumis à l'obligation scolaire, et/ou des actions d'insertion socioprofessionnelle de demandeurs d'emploi particulièrement difficiles à placer, et/ou des actions d'intégration socioprofessionnelle de personnes handicapées, en sous-traitant un montant déterminé à une ou plusieurs entreprises d'économie sociale d'insertion.*

*6° « Clause de réservation de marché » : la réservation de l'accès à la procédure de passation du marché ou d'un lot du marché à des opérateurs économiques dont l'objectif est l'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées, conformément à l'article 15 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.*

*Art. R.V.13-8. §1 Des clauses éthiques de lutte contre le dumping social doivent être insérées dans les documents de marché publiés jusqu'au 31 décembre 2020 pour tous les marchés publics de travaux dont le montant estimé est supérieur à 250.000euros HTVA*

*Des clauses éthiques de lutte contre le dumping social doivent être insérées dans les documents de marché publiés à partir du 1er janvier 2021 pour tout marché public de travaux dont le montant estimé est supérieur au montant fixé par l'article 11 alinéa 1er, 2° de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics, à partir du 1er janvier 2021.*

*§2 Ces clauses doivent figurer dans l'objet du marché, en motifs d'exclusion, et en condition d'exécution. Un modèle de document par lequel l'adjudicateur s'engage à promouvoir une concurrence loyale et à lutter contre le dumping social et un modèle de document par lequel le soumissionnaire déclare respecter les dispositions législatives, réglementaires et*

*administratives ou conventionnelles relatives aux conditions de travail, de rémunération et d'emploi doivent être annexés aux documents de marché.»*

*Art. R.V.13-9. Une clause sociale doit être insérée dans tous les marchés de travaux dont le montant estimé est supérieur à 1.000.000€ HTVA.*

*En cas de recours à une clause sociale de formation ou une clause sociale flexible, la liste des dispositifs de formation éligibles, le nombre d'heures de formation, ainsi que le coût maximum qui sera remboursé à l'adjudicataire sont fixés dans les documents de marché.*

*Art. R.V.13-10. Par dérogation aux articles précédents, la DAO peut accorder, sur base d'une justification de circonstances exceptionnelles fournie par le demandeur, une dérogation à l'imposition des clauses éthiques de lutte contre le dumping social, sociales et environnementales.*

*Ces justifications peuvent notamment porter sur des circonstances particulières liées à la nature ou la complexité des travaux envisagés. ».*

**Chapitre 4. Modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine**

**Art.11.** Au chapitre II de l'arrêté du gouvernement wallon du 28 février 2013, relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine, sont ajoutés les articles 6/1, 6/2, 6/3 et 6/4, libellés comme suit :

« *Art 6/1. Pour l'application des articles 6/2, 6/3 et 6/4, il faut entendre par :*

*1° « Clauses éthiques de lutte contre le dumping social » : les clauses permettant de lutter contre des pratiques abusives intentionnelles et le contournement de la législation européenne et nationale en vigueur, y compris les dispositions législatives et les conventions collectives d'application générale, qui permettent le développement d'une concurrence déloyale en minimisant de façon illégale la charge salariale et les frais de fonctionnement et aboutissent à des violations des droits des travailleurs et à l'exploitation des travailleurs.*

*2°« Clause environnementale » : la stipulation qui permet de prévenir ou limiter les effets négatifs ou encourager les effets positifs sur le sol, l'air, l'eau et/ou la biodiversité, de réduire la consommation de ressources naturelles ou d'énergie, de prévenir et de valoriser les déchets et, d'une façon générale, d'éviter ou limiter les atteintes à l'environnement.*

*3°« Clause sociale » : la clause sociale de formation, la clause sociale flexible et/ou la clause de réservation de marché.*

*4° « Clause sociale de formation » : la clause par laquelle un adjudicateur impose à l'entreprise adjudicataire de mener, dans le cadre de l'exécution du marché, des actions de formation*

*professionnelle de jeunes qu'ils soient ou non soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, de demandeurs d'emploi ou de toute personne n'étant plus soumise à l'obligation scolaire.*

*5° « Clause sociale flexible » : la clause par laquelle un adjudicateur impose à l'entreprise adjudicataire, de mener dans le cadre de l'exécution du marché, des actions de formation professionnelle de jeunes qu'ils soient ou non soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, de demandeurs d'emploi ou de toute personne n'étant plus soumis à l'obligation scolaire, et/ou des actions d'insertion socioprofessionnelle de demandeurs d'emploi particulièrement difficiles à placer, et/ou des actions d'intégration socioprofessionnelle de personnes handicapées, en sous-traitant un montant déterminé à une ou plusieurs entreprises d'économie sociale d'insertion.*

*6° « Clause de réservation de marché » : la réservation de l'accès à la procédure de passation du marché ou d'un lot du marché à des opérateurs économiques dont l'objectif est l'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées, conformément à l'article 15 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.*

*Art 6/2. §1 Des clauses éthiques de lutte contre le dumping social doivent être insérées dans les documents de marché publiés jusqu'au 31 décembre 2020 pour tous les marchés publics de travaux dont le montant estimé est supérieur à 250.000euros HTVA*

*Des clauses éthiques de lutte contre le dumping social doivent être insérées dans les documents de marché publiés à partir du 1er janvier 2021 pour tout marché public de travaux dont le montant estimé est supérieur au montant fixé par l'article 11 alinéa 1er, 2° de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics, à partir du 1er janvier 2021.*

*§2 Ces clauses doivent figurer notamment dans l'objet du marché, en motifs d'exclusion, et en condition d'exécution.*

*Un modèle de document par lequel l'adjudicateur s'engage à promouvoir une concurrence loyale et à lutter contre le dumping social et un modèle de document par lequel le soumissionnaire déclare respecter les dispositions législatives, réglementaires et administratives ou conventionnelles relatives aux conditions de travail, de rémunération et d'emploi doivent être annexés aux documents de marché.*

*Art 6/3. Une clause sociale doit être insérée dans tous les marchés de travaux dont le montant estimé est supérieur à 1.000.000€ HTVA.*

*En cas de recours à une clause sociale de formation ou une clause sociale flexible, la liste des dispositifs de formation éligibles, le nombre d'heures de formation, ainsi que le coût maximum qui sera remboursé à l'adjudicataire sont fixés dans les documents de marché.*

*Art 6/4. Par dérogation aux articles précédents, l'administration peut accorder, sur base d'une justification de circonstances exceptionnelles fournie par le demandeur, une dérogation à*

*l'imposition des clauses éthiques de lutte contre le dumping social, sociales et environnementales.*

*Ces justifications peuvent notamment porter sur des circonstances particulières liées à la nature ou la complexité des travaux envisagés. ».*

**Chapitre 5. Fonds régional de Développement du Logement**

**Section 1 - Modification de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 mars 2012 relatif à l'octroi par la Société wallonne du Logement d'une aide aux sociétés de logement de service public en vue de la création de logements d'insertion.**

**Art.12.** A l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mars 2012 relatif à l'octroi par la Société wallonne du Logement d'une aide aux sociétés de logement de service public en vue de la création de logements d'insertion, sont ajoutés les points 13°, 14°, 15°, 16°, 17° et 18°, libellés comme suit :

13° « Clauses éthiques de lutte contre le dumping social » : les clauses permettant de lutter contre des pratiques abusives intentionnelles et le contournement de la législation européenne et nationale en vigueur, y compris les dispositions législatives et les conventions collectives d'application générale, qui permettent le développement d'une concurrence déloyale en minimisant de façon illégale la charge salariale et les frais de fonctionnement et aboutissent à des violations des droits des travailleurs et à l'exploitation des travailleurs.

14° « Clause environnementale » : la stipulation qui permet de prévenir ou limiter les effets négatifs ou encourager les effets positifs sur le sol, l'air, l'eau et/ou la biodiversité, de réduire la consommation de ressources naturelles ou d'énergie, de prévenir et de valoriser les déchets et, d'une façon générale, d'éviter ou limiter les atteintes à l'environnement.

15° « Clause sociale » : la clause sociale de formation, la clause sociale flexible et/ou la clause de réservation de marché.

16° « Clause sociale de formation » : la clause par laquelle un adjudicateur impose à l'entreprise adjudicataire de mener, dans le cadre de l'exécution du marché, des actions de formation professionnelle de jeunes qu'ils soient ou non soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, de demandeurs d'emploi ou de toute personne n'étant plus soumise à l'obligation scolaire.

17° « Clause sociale flexible » : la clause par laquelle un adjudicateur impose à l'entreprise adjudicataire, de mener dans le cadre de l'exécution du marché, des actions de formation professionnelle de jeunes qu'ils soient ou non soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, de demandeurs d'emploi ou de toute personne n'étant plus soumis à l'obligation scolaire, et/ou des actions d'insertion socioprofessionnelle de demandeurs d'emploi particulièrement

difficiles à placer, et/ou des actions d'intégration socioprofessionnelle de personnes handicapées, en sous-traitant un montant déterminé à une ou plusieurs entreprises d'économie sociale d'insertion.

18°« Clause de réservation de marché » : la réservation de l'accès à la procédure de passation du marché ou d'un lot du marché à des opérateurs économiques dont l'objectif est l'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées, conformément à l'article 15 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

**Art.13.** A la suite de l'article 4 du même arrêté, sont ajoutés les articles 4/1, 4/2 et 4/3 libellés comme suit :

« *Art. 4/1. §1 Des clauses éthiques de lutte contre le dumping social doivent être insérées dans les documents de marché publiés jusqu'au 31 décembre 2020 pour tous les marchés publics de travaux dont le montant estimé est supérieur à 250.000euros HTVA*

*Des clauses éthiques de lutte contre le dumping social doivent être insérées dans les documents de marché publiés à partir du 1er janvier 2021 pour tout marché public de travaux dont le montant estimé est supérieur au montant fixé par l'article 11 alinéa 1er, 2° de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics, à partir du 1er janvier 2021.*

*§2 Ces clauses doivent figurer dans l'objet du marché, en motifs d'exclusion, et en condition d'exécution. Un modèle de document par lequel l'adjudicateur s'engage à promouvoir une concurrence loyale et à lutter contre le dumping social et un modèle de document par lequel le soumissionnaire déclare respecter les dispositions législatives, réglementaires et administratives ou conventionnelles relatives aux conditions de travail, de rémunération et d'emploi doivent être annexés aux documents de marché.*

*Art. 4/2. Une clause sociale doit être insérée dans tous les marchés de travaux dont le montant estimé est supérieur à 1.000.000€ HTVA.*

*En cas de recours à une clause sociale de formation ou une clause sociale flexible, la liste des dispositifs de formation éligibles, le nombre d'heures de formation, ainsi que le coût maximum qui sera remboursé à l'adjudicataire sont fixés dans les documents de marché.*

*Art. 4/3.Par dérogation aux articles précédents, la Société wallonne peut accorder, sur base d'une justification de circonstances exceptionnelles fournie par le demandeur, une dérogation à l'imposition des clauses éthiques de lutte contre le dumping social, sociales et environnementales.*

*Ces justifications peuvent notamment porter sur des circonstances particulières liées à la nature ou la complexité des travaux envisagés. ».*

**Section 2 - Modification de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 mars 2012 relatif à l'octroi par la Société wallonne du logement d'une aide aux sociétés de logement de service public en vue de l'acquisition d'un bâtiment améliorable et de la réhabilitation, la restructuration ou l'adaptation de ce bâtiment pour y créer un ou plusieurs logements sociaux**

**Art.14.** A l'article 1er de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 mars 2012 relatif à l'octroi par la Société wallonne du logement d'une aide aux sociétés de logement de service public en vue de l'acquisition d'un bâtiment améliorable et de la réhabilitation, la restructuration ou l'adaptation de ce bâtiment pour y créer un ou plusieurs logements sociaux, sont ajoutés les points 13°, 14°, 15°, 16°, 17° et 18°, libellés comme suit :

13° « Clauses éthiques de lutte contre le dumping social » : les clauses permettant de lutter contre des pratiques abusives intentionnelles et le contournement de la législation européenne et nationale en vigueur, y compris les dispositions législatives et les conventions collectives d'application générale, qui permettent le développement d'une concurrence déloyale en minimisant de façon illégale la charge salariale et les frais de fonctionnement et aboutissent à des violations des droits des travailleurs et à l'exploitation des travailleurs.

14° « Clause environnementale » : la stipulation qui permet de prévenir ou limiter les effets négatifs ou encourager les effets positifs sur le sol, l'air, l'eau et/ou la biodiversité, de réduire la consommation de ressources naturelles ou d'énergie, de prévenir et de valoriser les déchets et, d'une façon générale, d'éviter ou limiter les atteintes à l'environnement.

15° « Clause sociale » : la clause sociale de formation, la clause sociale flexible et/ou la clause de réservation de marché.

16° « Clause sociale de formation » : la clause par laquelle un adjudicateur impose à l'entreprise adjudicataire de mener, dans le cadre de l'exécution du marché, des actions de formation professionnelle de jeunes qu'ils soient ou non soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, de demandeurs d'emploi ou de toute personne n'étant plus soumise à l'obligation scolaire.

17° « Clause sociale flexible » : la clause par laquelle un adjudicateur impose à l'entreprise adjudicataire, de mener dans le cadre de l'exécution du marché, des actions de formation professionnelle de jeunes qu'ils soient ou non soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, de demandeurs d'emploi ou de toute personne n'étant plus soumis à l'obligation scolaire, et/ou des actions d'insertion socioprofessionnelle de demandeurs d'emploi particulièrement difficiles à placer, et/ou des actions d'intégration socioprofessionnelle de personnes handicapées, en sous-traitant un montant déterminé à une ou plusieurs entreprises d'économie sociale d'insertion.

18°« Clause de réservation de marché » : la réservation de l'accès à la procédure de passation du marché ou d'un lot du marché à des opérateurs économiques dont l'objectif est l'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées, conformément à l'article 15 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

**Art.15.** A la suite de l'article 4 du même arrêté, sont ajoutés les articles 4/1, 4/2 et 4/3 libellés comme suit :

*« Art. 4/1. §1 Des clauses éthiques de lutte contre le dumping social doivent être insérées dans les documents de marché publiés jusqu'au 31 décembre 2020 pour tous les marchés publics de travaux dont le montant estimé est supérieur à 250.000euros HTVA*

*Des clauses éthiques de lutte contre le dumping social doivent être insérées dans les documents de marché publiés à partir du 1er janvier 2021 pour tout marché public de travaux dont le montant estimé est supérieur au montant fixé par l'article 11 alinéa 1er, 2° de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics, à partir du 1er janvier 2021.*

*§2 Ces clauses doivent figurer dans l'objet du marché, en motifs d'exclusion, et en condition d'exécution. Un modèle de document par lequel l'adjudicateur s'engage à promouvoir une concurrence loyale et à lutter contre le dumping social et un modèle de document par lequel le soumissionnaire déclare respecter les dispositions législatives, réglementaires et administratives ou conventionnelles relatives aux conditions de travail, de rémunération et d'emploi doivent être annexés aux documents de marché.»*

*Art. 4/2. Une clause sociale doit être insérée dans tous les marchés de travaux dont le montant estimé est supérieur à 1.000.000€ HTVA.*

*En cas de recours à une clause sociale de formation ou une clause sociale flexible, la liste des dispositifs de formation éligibles, le nombre d'heures de formation, ainsi que le coût maximum qui sera remboursé à l'adjudicataire sont fixés dans les documents de marché.*

*Art. 4/3. Par dérogation aux articles précédents, la Société wallonne peut accorder, sur base d'une justification de circonstances exceptionnelles fournie par le demandeur, une dérogation à l'imposition des clauses éthiques de lutte contre le dumping social, sociales et environnementales.*

*Ces justifications peuvent notamment porter sur des circonstances particulières liées à la nature ou la complexité des travaux envisagés. ».*

**Section 3 - Modification de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 mars 2012 relatif à l'octroi par la Région d'une aide aux pouvoirs locaux et régies autonomes en vue de la construction de logements sociaux**

**Art.16.** A l'article 1er de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 mars 2012 relatif à l'octroi par la Région d'une aide aux pouvoirs locaux et régies autonomes en vue de la construction de logements sociaux, sont ajoutés les points 13°, 14°, 15°, 16°, 17° et 18°, libellés comme suit :

13° « Clauses éthiques de lutte contre le dumping social » : les clauses permettant de lutter contre des pratiques abusives intentionnelles et le contournement de la législation européenne et nationale en vigueur, y compris les dispositions législatives et les conventions collectives d'application générale, qui permettent le développement d'une concurrence déloyale en minimisant de façon illégale la charge salariale et les frais de fonctionnement et aboutissent à des violations des droits des travailleurs et à l'exploitation des travailleurs.

14° « Clause environnementale » : la stipulation qui permet de prévenir ou limiter les effets négatifs ou encourager les effets positifs sur le sol, l'air, l'eau et/ou la biodiversité, de réduire la consommation de ressources naturelles ou d'énergie, de prévenir et de valoriser les déchets et, d'une façon générale, d'éviter ou limiter les atteintes à l'environnement.

15° « Clause sociale » : la clause sociale de formation, la clause sociale flexible et/ou la clause de réservation de marché.

16° « Clause sociale de formation » : la clause par laquelle un adjudicateur impose à l'entreprise adjudicataire de mener, dans le cadre de l'exécution du marché, des actions de formation professionnelle de jeunes qu'ils soient ou non soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, de demandeurs d'emploi ou de toute personne n'étant plus soumise à l'obligation scolaire.

17° « Clause sociale flexible » : la clause par laquelle un adjudicateur impose à l'entreprise adjudicataire, de mener dans le cadre de l'exécution du marché, des actions de formation professionnelle de jeunes qu'ils soient ou non soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, de demandeurs d'emploi ou de toute personne n'étant plus soumis à l'obligation scolaire, et/ou des actions d'insertion socioprofessionnelle de demandeurs d'emploi particulièrement difficiles à placer, et/ou des actions d'intégration socioprofessionnelle de personnes handicapées, en sous-traitant un montant déterminé à une ou plusieurs entreprises d'économie sociale d'insertion.

18°« Clause de réservation de marché » : la réservation de l'accès à la procédure de passation du marché ou d'un lot du marché à des opérateurs économiques dont l'objectif est l'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées, conformément à l'article 15 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

**Art.17.** A la suite de l'article 4 du même arrêté, sont ajoutés les articles 4/1, 4/2 et 4/3 libellés comme suit :

« *Art. 4/1. §1 Des clauses éthiques de lutte contre le dumping social doivent être insérées dans les documents de marché publiés jusqu'au 31 décembre 2020 pour tous les marchés publics de travaux dont le montant estimé est supérieur à 250.000euros HTVA*

*Des clauses éthiques de lutte contre le dumping social doivent être insérées dans les documents de marché publiés à partir du 1er janvier 2021 pour tout marché public de travaux dont le montant estimé est supérieur au montant fixé par l'article 11 alinéa 1er, 2° de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics, à partir du 1er janvier 2021.*

*§2 Ces clauses doivent figurer dans l'objet du marché, en motifs d'exclusion, et en condition d'exécution. Un modèle de document par lequel l'adjudicateur s'engage à promouvoir une concurrence loyale et à lutter contre le dumping social et un modèle de document par lequel le soumissionnaire déclare respecter les dispositions législatives, réglementaires et administratives ou conventionnelles relatives aux conditions de travail, de rémunération et d'emploi doivent être annexés aux documents de marché.*

*Art. 4/2. Une clause sociale doit être insérée dans tous les marchés de travaux dont le montant estimé est supérieur à 1.000.000€ HTVA.*

*En cas de recours à une clause sociale de formation ou une clause sociale flexible, la liste des dispositifs de formation éligibles, le nombre d'heures de formation, ainsi que le coût maximum qui sera remboursé à l'adjudicataire sont fixés dans les documents de marché.*

*Art. 4/3.Par dérogation aux articles précédents, la Société wallonne peut accorder, sur base d'une justification de circonstances exceptionnelles fournie par le demandeur, une dérogation à l'imposition des clauses éthiques de lutte contre le dumping social, sociales et environnementales.*

*Ces justifications peuvent notamment porter sur des circonstances particulières liées à la nature ou la complexité des travaux envisagés. ».*

**Section 4 – Modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mars 2012 relatif à l'octroi par la Société wallonne du logement d'une aide aux sociétés de logement de service public en vue de la construction de logements sociaux**

**Art.18.** A l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mars 2012 relatif à l'octroi par la Société wallonne du logement d'une aide aux sociétés de logement de service public en vue de la construction de logements sociaux, sont ajoutés les points 14°, 15°, 16°, 17° 18° et 19°, libellés comme suit :

14° « Clauses éthiques de lutte contre le dumping social » : les clauses permettant de lutter contre des pratiques abusives intentionnelles et le contournement de la législation européenne et nationale en vigueur, y compris les dispositions législatives et les conventions collectives d'application générale, qui permettent le développement d'une concurrence déloyale en minimisant de façon illégale la charge salariale et les frais de fonctionnement et aboutissent à des violations des droits des travailleurs et à l'exploitation des travailleurs.

15° « Clause environnementale » : la stipulation qui permet de prévenir ou limiter les effets négatifs ou encourager les effets positifs sur le sol, l'air, l'eau et/ou la biodiversité, de réduire la consommation de ressources naturelles ou d'énergie, de prévenir et de valoriser les déchets et, d'une façon générale, d'éviter ou limiter les atteintes à l'environnement.

16° « Clause sociale » : la clause sociale de formation, la clause sociale flexible et/ou la clause de réservation de marché.

17° « Clause sociale de formation » : la clause par laquelle un adjudicateur impose à l'entreprise adjudicataire de mener, dans le cadre de l'exécution du marché, des actions de formation professionnelle de jeunes qu'ils soient ou non soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, de demandeurs d'emploi ou de toute personne n'étant plus soumise à l'obligation scolaire.

18° « Clause sociale flexible » : la clause par laquelle un adjudicateur impose à l'entreprise adjudicataire, de mener dans le cadre de l'exécution du marché, des actions de formation professionnelle de jeunes qu'ils soient ou non soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, de demandeurs d'emploi ou de toute personne n'étant plus soumis à l'obligation scolaire, et/ou des actions d'insertion socioprofessionnelle de demandeurs d'emploi particulièrement difficiles à placer, et/ou des actions d'intégration socioprofessionnelle de personnes handicapées, en sous-traitant un montant déterminé à une ou plusieurs entreprises d'économie sociale d'insertion.

19°« Clause de réservation de marché » : la réservation de l'accès à la procédure de passation du marché ou d'un lot du marché à des opérateurs économiques dont l'objectif est l'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées, conformément à l'article 15 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

**Art.18.** A la suite de l'article 4 du même arrêté, sont ajoutés les articles 4/1, 4/2 et 4/3 libellés comme suit :

« *Art. 4/1. §1 Des clauses éthiques de lutte contre le dumping social doivent être insérées dans les documents de marché publiés jusqu'au 31 décembre 2020 pour tous les marchés publics de travaux dont le montant estimé est supérieur à 250.000euros HTVA*

*Des clauses éthiques de lutte contre le dumping social doivent être insérées dans les documents de marché publiés à partir du 1er janvier 2021 pour tout marché public de travaux*

*dont le montant estimé est supérieur au montant fixé par l'article 11 alinéa 1er, 2° de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics, à partir du 1er janvier 2021.*

*§2 Ces clauses doivent figurer dans l'objet du marché, en motifs d'exclusion, et en condition d'exécution. Un modèle de document par lequel l'adjudicateur s'engage à promouvoir une concurrence loyale et à lutter contre le dumping social et un modèle de document par lequel le soumissionnaire déclare respecter les dispositions législatives, réglementaires et administratives ou conventionnelles relatives aux conditions de travail, de rémunération et d'emploi doivent être annexés aux documents de marché.*

*Art. 4/2. Une clause sociale doit être insérée dans tous les marchés de travaux dont le montant estimé est supérieur à 1.000.000€ HTVA.*

*En cas de recours à une clause sociale de formation ou une clause sociale flexible, la liste des dispositifs de formation éligibles, le nombre d'heures de formation, ainsi que le coût maximum qui sera remboursé à l'adjudicataire sont fixés dans les documents de marché.*

*Art. 4/3.Par dérogation aux articles précédents, la Société wallonne peut accorder, sur base d'une justification de circonstances exceptionnelles fournie par le demandeur, une dérogation à l'imposition des clauses éthiques de lutte contre le dumping social, sociales et environnementales.*

*Ces justifications peuvent notamment porter sur des circonstances particulières liées à la nature ou la complexité des travaux envisagés. ».*

**Section 5 – Modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mars 2012 relatif à l'octroi par la Région d'une aide aux personnes morales en vue de la création de logements d'insertion**

**Art.19.** A l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mars 2012 relatif à l'octroi par la Région d'une aide aux personnes morales en vue de la création de logements d'insertion, sont ajoutés les points 12°, 13°, 14°, 15°, 16°, et 17°, libellés comme suit :

12° « Clauses éthiques de lutte contre le dumping social » : les clauses permettant de lutter contre des pratiques abusives intentionnelles et le contournement de la législation européenne et nationale en vigueur, y compris les dispositions législatives et les conventions collectives d'application générale, qui permettent le développement d'une concurrence déloyale en minimisant de façon illégale la charge salariale et les frais de fonctionnement et aboutissent à des violations des droits des travailleurs et à l'exploitation des travailleurs.

13° « Clause environnementale » : la stipulation qui permet de prévenir ou limiter les effets négatifs ou encourager les effets positifs sur le sol, l'air, l'eau et/ou la biodiversité, de réduire la consommation de ressources naturelles ou d'énergie, de prévenir et de valoriser les déchets et, d'une façon générale, d'éviter ou limiter les atteintes à l'environnement.

14° « Clause sociale » : la clause sociale de formation, la clause sociale flexible et/ou la clause de réservation de marché.

15° « Clause sociale de formation » : la clause par laquelle un adjudicateur impose à l'entreprise adjudicataire de mener, dans le cadre de l'exécution du marché, des actions de formation professionnelle de jeunes qu'ils soient ou non soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, de demandeurs d'emploi ou de toute personne n'étant plus soumise à l'obligation scolaire.

16° « Clause sociale flexible » : la clause par laquelle un adjudicateur impose à l'entreprise adjudicataire, de mener dans le cadre de l'exécution du marché, des actions de formation professionnelle de jeunes qu'ils soient ou non soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, de demandeurs d'emploi ou de toute personne n'étant plus soumis à l'obligation scolaire, et/ou des actions d'insertion socioprofessionnelle de demandeurs d'emploi particulièrement difficiles à placer, et/ou des actions d'intégration socioprofessionnelle de personnes handicapées, en sous-traitant un montant déterminé à une ou plusieurs entreprises d'économie sociale d'insertion.

17°« Clause de réservation de marché » : la réservation de l'accès à la procédure de passation du marché ou d'un lot du marché à des opérateurs économiques dont l'objectif est l'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées, conformément à l'article 15 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

**Art.20.** A la suite de l'article 4 du même arrêté, sont ajoutés les articles 4/1, 4/2 et 4/3 libellés comme suit :

*« Art. 4/1. §1 Des clauses éthiques de lutte contre le dumping social doivent être insérées dans les documents de marché publiés jusqu'au 31 décembre 2020 pour tous les marchés publics de travaux dont le montant estimé est supérieur à 250.000euros HTVA.*

*Des clauses éthiques de lutte contre le dumping social doivent être insérées dans les documents de marché publiés à partir du 1er janvier 2021 pour tout marché public de travaux dont le montant estimé est supérieur au montant fixé par l'article 11 alinéa 1er, 2° de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics, à partir du 1er janvier 2021.*

*§2 Ces clauses doivent figurer dans l'objet du marché, en motifs d'exclusion, et en condition d'exécution. Un modèle de document par lequel l'adjudicateur s'engage à promouvoir une concurrence loyale et à lutter contre le dumping social et un modèle de document par lequel le soumissionnaire déclare respecter les dispositions législatives, réglementaires et administratives ou conventionnelles relatives aux conditions de travail, de rémunération et d'emploi doivent être annexés aux documents de marché.*

*Art. 4/2. Une clause sociale doit être insérée dans tous les marchés de travaux dont le montant estimé est supérieur à 1.000.000€ HTVA.*

*En cas de recours à une clause sociale de formation ou une clause sociale flexible, la liste des dispositifs de formation éligibles, le nombre d'heures de formation, ainsi que le coût maximum qui sera remboursé à l'adjudicataire sont fixés dans les documents de marché.*

*Art. 4/3.Par dérogation aux articles précédents, l'administration peut accorder, sur base d'une justification de circonstances exceptionnelles fournie par le demandeur, une dérogation à l'imposition des clauses éthiques de lutte contre le dumping social, sociales et environnementales.*

*Ces justifications peuvent notamment porter sur des circonstances particulières liées à la nature ou la complexité des travaux envisagés. ».*

**Section 6 – Modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mars 2012 relatif à l'octroi par la Région d'une aide aux personnes morales en vue de la création de logements de transit**

**Art.21.** A l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mars 2012 relatif à l'octroi par la Région d'une aide aux personnes morales en vue de la création de logements de transit, sont ajoutés les points 13°, 14°, 15°, 16°, 17° et 18°, libellés comme suit :

13° « Clauses éthiques de lutte contre le dumping social » : les clauses permettant de lutter contre des pratiques abusives intentionnelles et le contournement de la législation européenne et nationale en vigueur, y compris les dispositions législatives et les conventions collectives d'application générale, qui permettent le développement d'une concurrence déloyale en minimisant de façon illégale la charge salariale et les frais de fonctionnement et aboutissent à des violations des droits des travailleurs et à l'exploitation des travailleurs.

14° « Clause environnementale » : la stipulation qui permet de prévenir ou limiter les effets négatifs ou encourager les effets positifs sur le sol, l'air, l'eau et/ou la biodiversité, de réduire la consommation de ressources naturelles ou d'énergie, de prévenir et de valoriser les déchets et, d'une façon générale, d'éviter ou limiter les atteintes à l'environnement.

15° « Clause sociale » : la clause sociale de formation, la clause sociale flexible et/ou la clause de réservation de marché.

16° « Clause sociale de formation » : la clause par laquelle un adjudicateur impose à l'entreprise adjudicataire de mener, dans le cadre de l'exécution du marché, des actions de formation professionnelle de jeunes qu'ils soient ou non soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, de demandeurs d'emploi ou de toute personne n'étant plus soumise à l'obligation scolaire.

17° « Clause sociale flexible » : la clause par laquelle un adjudicateur impose à l'entreprise adjudicataire, de mener dans le cadre de l'exécution du marché, des actions de formation professionnelle de jeunes qu'ils soient ou non soumis à l'obligation scolaire à temps partiel,

de demandeurs d'emploi ou de toute personne n'étant plus soumis à l'obligation scolaire, et/ou des actions d'insertion socioprofessionnelle de demandeurs d'emploi particulièrement difficiles à placer, et/ou des actions d'intégration socioprofessionnelle de personnes handicapées, en sous-traitant un montant déterminé à une ou plusieurs entreprises d'économie sociale d'insertion.

18°« Clause de réservation de marché » : la réservation de l'accès à la procédure de passation du marché ou d'un lot du marché à des opérateurs économiques dont l'objectif est l'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées, conformément à l'article 15 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

**Art.22.** A la suite de l'article 4 du même arrêté, sont ajoutés les articles 4/1, 4/2 et 4/3 libellés comme suit :

« *Art. 4/1. §1 Des clauses éthiques de lutte contre le dumping social doivent être insérées dans les documents de marché publiés jusqu'au 31 décembre 2020 pour tous les marchés publics de travaux dont le montant estimé est supérieur à 250.000euros HTVA.*

*Des clauses éthiques de lutte contre le dumping social doivent être insérées dans les documents de marché publiés à partir du 1er janvier 2021 pour tout marché public de travaux dont le montant estimé est supérieur au montant fixé par l'article 11 alinéa 1er, 2° de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics, à partir du 1er janvier 2021.*

*§2 Ces clauses doivent figurer dans l'objet du marché, en motifs d'exclusion, et en condition d'exécution. Un modèle de document par lequel l'adjudicateur s'engage à promouvoir une concurrence loyale et à lutter contre le dumping social et un modèle de document par lequel le soumissionnaire déclare respecter les dispositions législatives, réglementaires et administratives ou conventionnelles relatives aux conditions de travail, de rémunération et d'emploi doivent être annexés aux documents de marché.*

*Art. 4/2. Une clause sociale doit être insérée dans tous les marchés de travaux dont le montant estimé est supérieur à 1.000.000€ HTVA.*

*En cas de recours à une clause sociale de formation ou une clause sociale flexible, la liste des dispositifs de formation éligibles, le nombre d'heures de formation, ainsi que le coût maximum qui sera remboursé à l'adjudicataire sont fixés dans les documents de marché.*

*Art. 4/3.Par dérogation aux articles précédents, l'administration peut accorder, sur base d'une justification de circonstances exceptionnelles fournie par le demandeur, une dérogation à l'imposition des clauses éthiques de lutte contre le dumping social, sociales et environnementales.*

*Ces justifications peuvent notamment porter sur des circonstances particulières liées à la nature ou la complexité des travaux envisagés. ».*

**Section 7 – Modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mars 2012 relatif à l'octroi par la Wallonie d'une aide aux pouvoirs locaux et régies autonomes en vue de l'acquisition d'un bâtiment améliorable et de la réhabilitation, la restructuration ou l'adaptation de ce bâtiment pour y créer un ou plusieurs logements sociaux**

**Art.23.** A l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mars 2012 relatif à l'octroi par la Wallonie d'une aide aux pouvoirs locaux et régies autonomes en vue de l'acquisition d'un bâtiment améliorable et de la réhabilitation, la restructuration ou l'adaptation de ce bâtiment pour y créer un ou plusieurs logements sociaux , sont ajoutés les points 12°, 13°, 14°, 15°, 16°, et 17°, libellés comme suit :

12° « Clauses éthiques de lutte contre le dumping social » : les clauses permettant de lutter contre des pratiques abusives intentionnelles et le contournement de la législation européenne et nationale en vigueur, y compris les dispositions législatives et les conventions collectives d'application générale, qui permettent le développement d'une concurrence déloyale en minimisant de façon illégale la charge salariale et les frais de fonctionnement et aboutissent à des violations des droits des travailleurs et à l'exploitation des travailleurs.

13° « Clause environnementale » : la stipulation qui permet de prévenir ou limiter les effets négatifs ou encourager les effets positifs sur le sol, l'air, l'eau et/ou la biodiversité, de réduire la consommation de ressources naturelles ou d'énergie, de prévenir et de valoriser les déchets et, d'une façon générale, d'éviter ou limiter les atteintes à l'environnement.

14° « Clause sociale » : la clause sociale de formation, la clause sociale flexible et/ou la clause de réservation de marché.

15° « Clause sociale de formation » : la clause par laquelle un adjudicateur impose à l'entreprise adjudicataire de mener, dans le cadre de l'exécution du marché, des actions de formation professionnelle de jeunes qu'ils soient ou non soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, de demandeurs d'emploi ou de toute personne n'étant plus soumise à l'obligation scolaire.

16° « Clause sociale flexible » : la clause par laquelle un adjudicateur impose à l'entreprise adjudicataire, de mener dans le cadre de l'exécution du marché, des actions de formation professionnelle de jeunes qu'ils soient ou non soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, de demandeurs d'emploi ou de toute personne n'étant plus soumis à l'obligation scolaire, et/ou des actions d'insertion socioprofessionnelle de demandeurs d'emploi particulièrement difficiles à placer, et/ou des actions d'intégration socioprofessionnelle de personnes handicapées, en sous-traitant un montant déterminé à une ou plusieurs entreprises d'économie sociale d'insertion.

17°« Clause de réservation de marché » : la réservation de l'accès à la procédure de passation du marché ou d'un lot du marché à des opérateurs économiques dont l'objectif est

l'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées, conformément à l'article 15 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

**Art.24.** A la suite de l'article 4 du même arrêté, sont ajoutés les articles 4/1, 4/2 et 4/3 libellés comme suit :

« *Art. 4/1. §1 Des clauses éthiques de lutte contre le dumping social doivent être insérées dans les documents de marché publiés jusqu'au 31 décembre 2020 pour tous les marchés publics de travaux dont le montant estimé est supérieur à 250.000euros HTVA.*

*Des clauses éthiques de lutte contre le dumping social doivent être insérées dans les documents de marché publiés à partir du 1er janvier 2021 pour tout marché public de travaux dont le montant estimé est supérieur au montant fixé par l'article 11 alinéa 1er, 2° de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics, à partir du 1er janvier 2021.*

*§2 Ces clauses doivent figurer dans l'objet du marché, en motifs d'exclusion, et en condition d'exécution. Un modèle de document par lequel l'adjudicateur s'engage à promouvoir une concurrence loyale et à lutter contre le dumping social et un modèle de document par lequel le soumissionnaire déclare respecter les dispositions législatives, réglementaires et administratives ou conventionnelles relatives aux conditions de travail, de rémunération et d'emploi doivent être annexés aux documents de marché.*

*Art. 4/2. Une clause sociale doit être insérée dans tous les marchés de travaux dont le montant estimé est supérieur à 1.000.000€ HTVA.*

*En cas de recours à une clause sociale de formation ou une clause sociale flexible, la liste des dispositifs de formation éligibles, le nombre d'heures de formation, ainsi que le coût maximum qui sera remboursé à l'adjudicataire sont fixés dans les documents de marché.*

*Art. 4/3.Par dérogation aux articles précédents, l'administration peut accorder, sur base d'une justification de circonstances exceptionnelles fournie par le demandeur, une dérogation à l'imposition des clauses éthiques de lutte contre le dumping social, sociales et environnementales.*

*Ces justifications peuvent notamment porter sur des circonstances particulières liées à la nature ou la complexité des travaux envisagés. ».*

**Section 8 – Modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mars 2012 relatif à l'octroi par la Société wallonne du logement d'une aide aux sociétés de logement de service public en vue de la création de logements de transit**

**Art.25.** A l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mars 2012 relatif à l'octroi par la Société wallonne du logement d'une aide aux sociétés de logement de service public en vue

de la création de logements de transit, sont ajoutés les points 14°, 15°, 16°, 17°, 18° et 19°, libellés comme suit :

14° « Clauses éthiques de lutte contre le dumping social » : les clauses permettant de lutter contre des pratiques abusives intentionnelles et le contournement de la législation européenne et nationale en vigueur, y compris les dispositions législatives et les conventions collectives d'application générale, qui permettent le développement d'une concurrence déloyale en minimisant de façon illégale la charge salariale et les frais de fonctionnement et aboutissent à des violations des droits des travailleurs et à l'exploitation des travailleurs.

15° « Clause environnementale » : la stipulation qui permet de prévenir ou limiter les effets négatifs ou encourager les effets positifs sur le sol, l'air, l'eau et/ou la biodiversité, de réduire la consommation de ressources naturelles ou d'énergie, de prévenir et de valoriser les déchets et, d'une façon générale, d'éviter ou limiter les atteintes à l'environnement.

16° « Clause sociale » : la clause sociale de formation, la clause sociale flexible et/ou la clause de réservation de marché.

17° « Clause sociale de formation » : la clause par laquelle un adjudicateur impose à l'entreprise adjudicataire de mener, dans le cadre de l'exécution du marché, des actions de formation professionnelle de jeunes qu'ils soient ou non soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, de demandeurs d'emploi ou de toute personne n'étant plus soumise à l'obligation scolaire.

18° « Clause sociale flexible » : la clause par laquelle un adjudicateur impose à l'entreprise adjudicataire, de mener dans le cadre de l'exécution du marché, des actions de formation professionnelle de jeunes qu'ils soient ou non soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, de demandeurs d'emploi ou de toute personne n'étant plus soumis à l'obligation scolaire, et/ou des actions d'insertion socioprofessionnelle de demandeurs d'emploi particulièrement difficiles à placer, et/ou des actions d'intégration socioprofessionnelle de personnes handicapées, en sous-traitant un montant déterminé à une ou plusieurs entreprises d'économie sociale d'insertion.

19°« Clause de réservation de marché » : la réservation de l'accès à la procédure de passation du marché ou d'un lot du marché à des opérateurs économiques dont l'objectif est l'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées, conformément à l'article 15 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

**Art.26.** A la suite de l'article 4 du même arrêté, sont ajoutés les articles 4/1, 4/2 et 4/3 libellés comme suit :

*« Art. 4/1. §1 Des clauses éthiques de lutte contre le dumping social doivent être insérées dans les documents de marché publiés jusqu'au 31 décembre 2020 pour tous les marchés publics de travaux dont le montant estimé est supérieur à 250.000euros HTVA*

*Des clauses éthiques de lutte contre le dumping social doivent être insérées dans les documents de marché publiés à partir du 1er janvier 2021 pour tout marché public de travaux dont le montant estimé est supérieur au montant fixé par l'article 11 alinéa 1er, 2° de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics, à partir du 1er janvier 2021.*

*§2 Ces clauses doivent figurer dans l'objet du marché, en motifs d'exclusion, et en condition d'exécution. Un modèle de document par lequel l'adjudicateur s'engage à promouvoir une concurrence loyale et à lutter contre le dumping social et un modèle de document par lequel le soumissionnaire déclare respecter les dispositions législatives, réglementaires et administratives ou conventionnelles relatives aux conditions de travail, de rémunération et d'emploi doivent être annexés aux documents de marché.*

*Art. 4/2. Une clause sociale doit être insérée dans tous les marchés de travaux dont le montant estimé est supérieur à 1.000.000€ HTVA.*

*En cas de recours à une clause sociale de formation ou une clause sociale flexible, la liste des dispositifs de formation éligibles, le nombre d'heures de formation, ainsi que le coût maximum qui sera remboursé à l'adjudicataire sont fixés dans les documents de marché.*

*Art. 4/3.Par dérogation aux articles précédents, la Société wallonne peut accorder, sur base d'une justification de circonstances exceptionnelles fournie par le demandeur, une dérogation à l'imposition des clauses éthiques de lutte contre le dumping social, sociales et environnementales.*

*Ces justifications peuvent notamment porter sur des circonstances particulières liées à la nature ou la complexité des travaux envisagés. ».*

**Section 9 Modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2012 relatif à l'octroi par la Société wallonne du Logement d'une aide aux sociétés de logement de service public en vue de la construction d'un ou plusieurs logements sociaux à destination des étudiants**

**Art.27.** A l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2012 relatif à l'octroi par la Société wallonne du Logement d'une aide aux sociétés de logement de service public en vue de la construction d'un ou plusieurs logements sociaux à destination des étudiants, sont ajoutés les points 16°, 17°, 18° et 19°, 20° et 21°, libellés comme suit :

16° « Clauses éthiques de lutte contre le dumping social » : les clauses permettant de lutter contre des pratiques abusives intentionnelles et le contournement de la législation européenne et nationale en vigueur, y compris les dispositions législatives et les conventions

collectives d'application générale, qui permettent le développement d'une concurrence déloyale en minimisant de façon illégale la charge salariale et les frais de fonctionnement et aboutissent à des violations des droits des travailleurs et à l'exploitation des travailleurs.

17° « Clause environnementale » : la stipulation qui permet de prévenir ou limiter les effets négatifs ou encourager les effets positifs sur le sol, l'air, l'eau et/ou la biodiversité, de réduire la consommation de ressources naturelles ou d'énergie, de prévenir et de valoriser les déchets et, d'une façon générale, d'éviter ou limiter les atteintes à l'environnement.

18° « Clause sociale » : la clause sociale de formation, la clause sociale flexible et/ou la clause de réservation de marché.

19° « Clause sociale de formation » : la clause par laquelle un adjudicateur impose à l'entreprise adjudicataire de mener, dans le cadre de l'exécution du marché, des actions de formation professionnelle de jeunes qu'ils soient ou non soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, de demandeurs d'emploi ou de toute personne n'étant plus soumise à l'obligation scolaire.

20° « Clause sociale flexible » : la clause par laquelle un adjudicateur impose à l'entreprise adjudicataire, de mener dans le cadre de l'exécution du marché, des actions de formation professionnelle de jeunes qu'ils soient ou non soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, de demandeurs d'emploi ou de toute personne n'étant plus soumis à l'obligation scolaire, et/ou des actions d'insertion socioprofessionnelle de demandeurs d'emploi particulièrement difficiles à placer, et/ou des actions d'intégration socioprofessionnelle de personnes handicapées, en sous-traitant un montant déterminé à une ou plusieurs entreprises d'économie sociale d'insertion.

21°« Clause de réservation de marché » : la réservation de l'accès à la procédure de passation du marché ou d'un lot du marché à des opérateurs économiques dont l'objectif est l'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées, conformément à l'article 15 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

**Art.28.** A la suite de l'article 4 du même arrêté, sont ajoutés les articles 4/1, 4/2 et 4/3 libellés comme suit :

« *Art. 4/1. §1 Des clauses éthiques de lutte contre le dumping social doivent être insérées dans les documents de marché publiés jusqu'au 31 décembre 2020 pour tous les marchés publics de travaux dont le montant estimé est supérieur à 250.000euros HTVA*

*Des clauses éthiques de lutte contre le dumping social doivent être insérées dans les documents de marché publiés à partir du 1er janvier 2021 pour tout marché public de travaux dont le montant estimé est supérieur au montant fixé par l'article 11 alinéa 1er, 2° de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics, à partir du 1er janvier 2021.*

*§2 Ces clauses doivent figurer dans l'objet du marché, en motifs d'exclusion, et en condition d'exécution. Un modèle de document par lequel l'adjudicateur s'engage à promouvoir une concurrence loyale et à lutter contre le dumping social et un modèle de document par lequel le soumissionnaire déclare respecter les dispositions législatives, réglementaires et administratives ou conventionnelles relatives aux conditions de travail, de rémunération et d'emploi doivent être annexés aux documents de marché.*

*Art. 4/2. Une clause sociale doit être insérée dans tous les marchés de travaux dont le montant estimé est supérieur à 1.000.000€ HTVA.*

*En cas de recours à une clause sociale de formation ou une clause sociale flexible, la liste des dispositifs de formation éligibles, le nombre d'heures de formation, ainsi que le coût maximum qui sera remboursé à l'adjudicataire sont fixés dans les documents de marché.*

*Art. 4/3. Par dérogation aux articles précédents, la Société wallonne peut accorder, sur base d'une justification de circonstances exceptionnelles fournie par le demandeur, une dérogation à l'imposition des clauses éthiques de lutte contre le dumping social, sociales et environnementales.*

*Ces justifications peuvent notamment porter sur des circonstances particulières liées à la nature ou la complexité des travaux envisagés. ». . Par dérogation aux articles précédents, l'administration peut accorder, sur base d'une justification de circonstances exceptionnelles fournie par le demandeur, une dérogation à l'imposition des clauses éthiques de lutte contre le dumping social, sociales et environnementales.*
*Ces justifications peuvent notamment porter sur des circonstances particulières liées à la nature ou la complexité des travaux envisagés.* »

**Art.5.** Au chapitre V du même arrêté, il est inséré un article 17/4 libellé comme suit :

« *Art. 17/4. Les dispositions visées aux articles 17/1 à 17/ 3 sont applicables aux marchés passés par les personnes morales visées à l'article 3§1er 1° et 3 §2 du décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives.* »

## Section 10 – Modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 1999 relatif à l'octroi par la Société wallonne du Logement d'une aide aux sociétés de logement de service public en vue de l'équipement d'ensembles de logements

**Art.29.** A l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 1999 relatif à l'octroi par la Société wallonne du Logement d'une aide aux sociétés de logement de service public en vue de l'équipement d'ensembles de logements, sont ajoutés les points 5°, 6°, 7°, 8°, 9° et 10°, libellés comme suit :

5° « Clauses éthiques de lutte contre le dumping social » : les clauses permettant de lutter contre des pratiques abusives intentionnelles et le contournement de la législation européenne et nationale en vigueur, y compris les dispositions législatives et les conventions collectives d'application générale, qui permettent le développement d'une concurrence déloyale en minimisant de façon illégale la charge salariale et les frais de fonctionnement et aboutissent à des violations des droits des travailleurs et à l'exploitation des travailleurs.

6° « Clause environnementale » : la stipulation qui permet de prévenir ou limiter les effets négatifs ou encourager les effets positifs sur le sol, l'air, l'eau et/ou la biodiversité, de réduire la consommation de ressources naturelles ou d'énergie, de prévenir et de valoriser les déchets et, d'une façon générale, d'éviter ou limiter les atteintes à l'environnement.

7° « Clause sociale » : la clause sociale de formation, la clause sociale flexible et/ou la clause de réservation de marché.« Clause sociale » : la clause sociale de formation, la clause sociale flexible et/ou la clause de réservation de marché.

8° « Clause sociale de formation » : la clause par laquelle un adjudicateur impose à l'entreprise adjudicataire de mener, dans le cadre de l'exécution du marché, des actions de formation professionnelle de jeunes qu'ils soient ou non soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, de demandeurs d'emploi ou de toute personne n'étant plus soumise à l'obligation scolaire.« Clause sociale de formation » : la clause par laquelle un adjudicateur impose à l'entreprise adjudicataire de mener, dans le cadre de l'exécution du marché, des actions de formation professionnelle de jeunes qu'ils soient ou non soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, de demandeurs d'emploi ou de toute personne n'étant plus soumise à l'obligation scolaire.

9° « Clause sociale flexible » : la clause par laquelle un adjudicateur impose à l'entreprise adjudicataire, de mener dans le cadre de l'exécution du marché, des actions de formation professionnelle de jeunes qu'ils soient ou non soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, de demandeurs d'emploi ou de toute personne n'étant plus soumis à l'obligation scolaire, et/ou des actions d'insertion socioprofessionnelle de demandeurs d'emploi particulièrement difficiles à placer, et/ou des actions d'intégration socioprofessionnelle de personnes handicapées, en sous-traitant un montant déterminé à une ou plusieurs entreprises d'économie sociale d'insertion.

**10°« Clause de réservation de marché » : la réservation de l'accès à la procédure de passation du marché ou d'un lot du marché à des opérateurs économiques dont l'objectif est l'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées, conformément à l'article 15 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.« Clause de réservation de marché » : la réservation de l'accès à la procédure de passation du marché ou d'un lot du marché à des opérateurs économiques dont l'objectif est l'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées, conformément à l'article 15 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.**
**Art.30.** A la suite de l'article 10 du même arrêté, sont ajoutés les articles 10/1, 10/2 et 10/3 libellés comme suit :

« *Art. 10/1. §1 Des clauses éthiques de lutte contre le dumping social doivent être insérées dans les documents de marché publiés jusqu'au 31 décembre 2020 pour tous les marchés publics de travaux dont le montant estimé est supérieur à 250.000euros HTVA*

*Des clauses éthiques de lutte contre le dumping social doivent être insérées dans les documents de marché publiés à partir du 1er janvier 2021 pour tout marché public de travaux dont le montant estimé est supérieur au montant fixé par l'article 11 alinéa 1er, 2° de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics, à partir du 1er janvier 2021.*

*§2 Ces clauses doivent figurer dans l'objet du marché, en motifs d'exclusion, et en condition d'exécution. Un modèle de document par lequel l'adjudicateur s'engage à promouvoir une concurrence loyale et à lutter contre le dumping social et un modèle de document par lequel le soumissionnaire déclare respecter les dispositions législatives, réglementaires et administratives ou conventionnelles relatives aux conditions de travail, de rémunération et d'emploi doivent être annexés aux documents de marché.*

*Art. 10/2. Une clause sociale doit être insérée dans tous les marchés de travaux dont le montant estimé est supérieur à 1.000.000€ HTVA.*

*En cas de recours à une clause sociale de formation ou une clause sociale flexible, la liste des dispositifs de formation éligibles, le nombre d'heures de formation, ainsi que le coût maximum qui sera remboursé à l'adjudicataire sont fixés dans les documents de marché.*

*Art. 10/3. Par dérogation aux articles précédents, la Société wallonne peut accorder, sur base d'une justification de circonstances exceptionnelles fournie par le demandeur, une dérogation à l'imposition des clauses éthiques de lutte contre le dumping social, sociales et environnementales.*

*Ces justifications peuvent notamment porter sur des circonstances particulières liées à la nature ou la complexité des travaux envisagés. ».*

**Section 11 - Modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 novembre 2005 relatif à l'octroi par la Société wallonne du Logement d'une aide aux sociétés de logement de service public en vue de favoriser le montage, le développement et l'exécution d'opérations de partenariat public privé**

**Art.31.** A l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 novembre 2005 relatif à l'octroi par la Société wallonne du Logement d'une aide aux sociétés de logement de service public en vue de favoriser le montage, le développement et l'exécution d'opérations de partenariat public privé, sont ajoutés les points 6°, 7°, 8°, 9° 10° et 11°, libellés comme suit :

6° « Clauses éthiques de lutte contre le dumping social » : les clauses permettant de lutter contre des pratiques abusives intentionnelles et le contournement de la législation européenne et nationale en vigueur, y compris les dispositions législatives et les conventions collectives d'application générale, qui permettent le développement d'une concurrence déloyale en minimisant de façon illégale la charge salariale et les frais de fonctionnement et aboutissent à des violations des droits des travailleurs et à l'exploitation des travailleurs.

7° « Clause environnementale » : la stipulation qui permet de prévenir ou limiter les effets négatifs ou encourager les effets positifs sur le sol, l'air, l'eau et/ou la biodiversité, de réduire la consommation de ressources naturelles ou d'énergie, de prévenir et de valoriser les déchets et, d'une façon générale, d'éviter ou limiter les atteintes à l'environnement.« Clause environnementale » : la stipulation qui permet de prévenir ou limiter les effets négatifs ou encourager les effets positifs sur le sol, l'air, l'eau et/ou la biodiversité, de réduire la consommation de ressources naturelles ou d'énergie, de prévenir et de valoriser les déchets et, d'une façon générale, d'éviter ou limiter les atteintes à l'environnement.

8° « Clause sociale » : la clause sociale de formation, la clause sociale flexible et/ou la clause de réservation de marché.

9° « Clause sociale de formation » : la clause par laquelle un adjudicateur impose à l'entreprise adjudicataire de mener, dans le cadre de l'exécution du marché, des actions de formation professionnelle de jeunes qu'ils soient ou non soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, de demandeurs d'emploi ou de toute personne n'étant plus soumise à l'obligation scolaire.

10° « Clause sociale flexible » : la clause par laquelle un adjudicateur impose à l'entreprise adjudicataire, de mener dans le cadre de l'exécution du marché, des actions de formation professionnelle de jeunes qu'ils soient ou non soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, de demandeurs d'emploi ou de toute personne n'étant plus soumis à l'obligation scolaire, et/ou des actions d'insertion socioprofessionnelle de demandeurs d'emploi particulièrement difficiles à placer, et/ou des actions d'intégration socioprofessionnelle de personnes handicapées, en sous-traitant un montant déterminé à une ou plusieurs entreprises d'économie sociale d'insertion.

**11°« Clause de réservation de marché » : la réservation de l'accès à la procédure de passation du marché ou d'un lot du marché à des opérateurs économiques dont l'objectif est l'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées, conformément à l'article 15 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.« Clause de réservation de marché » : la réservation de l'accès à la procédure de passation du marché ou d'un lot du marché à des opérateurs économiques dont l'objectif est l'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées, conformément à l'article 15 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.**
**Art.32.** A la suite de l'article 6 du même arrêté, sont ajoutés les articles 6/1, 6/2 et 6/3 libellés comme suit :

« *Art. 6/1. §1 Des clauses éthiques de lutte contre le dumping social doivent être insérées dans les documents de marché publiés jusqu'au 31 décembre 2020 pour tous les marchés publics de travaux dont le montant estimé est supérieur à 250.000euros HTVA*

*Des clauses éthiques de lutte contre le dumping social doivent être insérées dans les documents de marché publiés à partir du 1er janvier 2021 pour tout marché public de travaux dont le montant estimé est supérieur au montant fixé par l'article 11 alinéa 1er, 2° de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics, à partir du 1er janvier 2021.*

*§2 Ces clauses doivent figurer dans l'objet du marché, en motifs d'exclusion, et en condition d'exécution. Un modèle de document par lequel l'adjudicateur s'engage à promouvoir une concurrence loyale et à lutter contre le dumping social et un modèle de document par lequel le soumissionnaire déclare respecter les dispositions législatives, réglementaires et administratives ou conventionnelles relatives aux conditions de travail, de rémunération et d'emploi doivent être annexés aux documents de marché.*

*Art. 6/2. Une clause sociale doit être insérée dans tous les marchés de travaux dont le montant estimé est supérieur à 1.000.000€ HTVA.*

*En cas de recours à une clause sociale de formation ou une clause sociale flexible, la liste des dispositifs de formation éligibles, le nombre d'heures de formation, ainsi que le coût maximum qui sera remboursé à l'adjudicataire sont fixés dans les documents de marché.*

*Art. 6/3.* Par dérogation aux articles précédents, la Société wallonne peut accorder, sur base d'une justification de circonstances exceptionnelles fournie par le demandeur, une dérogation à l'imposition des clauses éthiques de lutte contre le dumping social, sociales et environnementales.

Ces justifications peuvent notamment porter sur des circonstances particulières liées à la nature ou la complexité des travaux envisagés. ».

**Section 12 Modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 novembre 2005 relatif à l'octroi par la Région d'une aide aux personnes morales en vue de l'équipement d'ensembles de logements**

**Art.33.** A l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 novembre 2005 relatif à l'octroi par la Région d'une aide aux personnes morales en vue de l'équipement d'ensembles de logements, sont ajoutés les points 5°, 6°, 7°, 8° 9° et 10°, libellés comme suit :

5° « Clauses éthiques de lutte contre le dumping social » : les clauses permettant de lutter contre des pratiques abusives intentionnelles et le contournement de la législation européenne et nationale en vigueur, y compris les dispositions législatives et les conventions collectives d'application générale, qui permettent le développement d'une concurrence déloyale en minimisant de façon illégale la charge salariale et les frais de fonctionnement et aboutissent à des violations des droits des travailleurs et à l'exploitation des travailleurs.

6° « Clause environnementale » : la stipulation qui permet de prévenir ou limiter les effets négatifs ou encourager les effets positifs sur le sol, l'air, l'eau et/ou la biodiversité, de réduire la consommation de ressources naturelles ou d'énergie, de prévenir et de valoriser les déchets et, d'une façon générale, d'éviter ou limiter les atteintes à l'environnement.

7° « Clause sociale » : la clause sociale de formation, la clause sociale flexible et/ou la clause de réservation de marché.« Clause sociale » : la clause sociale de formation, la clause sociale flexible et/ou la clause de réservation de marché.

8° « Clause sociale de formation » : la clause par laquelle un adjudicateur impose à l'entreprise adjudicataire de mener, dans le cadre de l'exécution du marché, des actions de formation professionnelle de jeunes qu'ils soient ou non soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, de demandeurs d'emploi ou de toute personne n'étant plus soumise à l'obligation scolaire.« Clause sociale de formation » : la clause par laquelle un adjudicateur impose à l'entreprise adjudicataire de mener, dans le cadre de l'exécution du marché, des actions de formation professionnelle de jeunes qu'ils soient ou non soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, de demandeurs d'emploi ou de toute personne n'étant plus soumise à l'obligation scolaire.

9° « Clause sociale flexible » : la clause par laquelle un adjudicateur impose à l'entreprise adjudicataire, de mener dans le cadre de l'exécution du marché, des actions de formation professionnelle de jeunes qu'ils soient ou non soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, de demandeurs d'emploi ou de toute personne n'étant plus soumis à l'obligation scolaire, et/ou des actions d'insertion socioprofessionnelle de demandeurs d'emploi particulièrement difficiles à placer, et/ou des actions d'intégration socioprofessionnelle de personnes handicapées, en sous-traitant un montant déterminé à une ou plusieurs entreprises d'économie sociale d'insertion.

**10° « Clause de réservation de marché » : la réservation de l'accès à la procédure de passation du marché ou d'un lot du marché à des opérateurs économiques dont l'objectif est l'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées, conformément à l'article 15 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.« Clause de réservation de marché » : la réservation de l'accès à la procédure de passation du marché ou d'un lot du marché à des opérateurs économiques dont l'objectif est l'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées, conformément à l'article 15 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.**
**Art.34.** A la suite de l'article 11 du même arrêté, sont ajoutés les articles 11/1, 11/2 et 11/3 libellés comme suit :

« *Art. 11/1. §1 Des clauses éthiques de lutte contre le dumping social doivent être insérées dans les documents de marché publiés jusqu'au 31 décembre 2020 pour tous les marchés publics de travaux dont le montant estimé est supérieur à 250.000euros HTVA*

*Des clauses éthiques de lutte contre le dumping social doivent être insérées dans les documents de marché publiés à partir du 1er janvier 2021 pour tout marché public de travaux dont le montant estimé est supérieur au montant fixé par l'article 11 alinéa 1er, 2° de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics, à partir du 1er janvier 2021.*

*§2 Ces clauses doivent figurer dans l'objet du marché, en motifs d'exclusion, et en condition d'exécution. Un modèle de document par lequel l'adjudicateur s'engage à promouvoir une concurrence loyale et à lutter contre le dumping social et un modèle de document par lequel le soumissionnaire déclare respecter les dispositions législatives, réglementaires et administratives ou conventionnelles relatives aux conditions de travail, de rémunération et d'emploi doivent être annexés aux documents de marché.*

*Art. 11/2. Une clause sociale doit être insérée dans tous les marchés de travaux dont le montant estimé est supérieur à 1.000.000€ HTVA.*

*En cas de recours à une clause sociale de formation ou une clause sociale flexible, la liste des dispositifs de formation éligibles, le nombre d'heures de formation, ainsi que le coût maximum qui sera remboursé à l'adjudicataire sont fixés dans les documents de marché.*

*Art. 11/3. Par dérogation aux articles précédents, l'administration peut accorder, sur base d'une justification de circonstances exceptionnelles fournie par le demandeur, une dérogation à l'imposition des clauses éthiques de lutte contre le dumping social, sociales et environnementales.*

*Ces justifications peuvent notamment porter sur des circonstances particulières liées à la nature ou la complexité des travaux envisagés. ». . Par dérogation aux articles précédents, l'administration peut accorder, sur base d'une justification de circonstances exceptionnelles*

*fournie par le demandeur, une dérogation à l'imposition des clauses éthiques de lutte contre le dumping social, sociales et environnementales.*
*Ces justifications peuvent notamment porter sur des circonstances particulières liées à la nature ou la complexité des travaux envisagés.* »

**Art.5.** Au chapitre V du même arrêté, il est inséré un article 17/4 libellé comme suit :

« *Art. 17/4. Les dispositions visées aux articles 17/1 à 17/ 3 sont applicables aux marchés passés par les personnes morales visées à l'article 3§1er 1° et 3 §2 du décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives.* »

**Section 13 - modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juin 2008 relatif à l'octroi aux opérateurs immobiliers d'une subvention en vue de favoriser le montage, le développement et l'exécution d'opérations de partenariat**

**Art.35.** A l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juin 2008 relatif à l'octroi aux opérateurs immobiliers d'une subvention en vue de favoriser le montage, le développement et l'exécution d'opérations de partenariat, sont ajoutés les points 6°, 7°, 8° 9°, 10° et 11°, libellés comme suit :

6° « Clauses éthiques de lutte contre le dumping social » : les clauses permettant de lutter contre des pratiques abusives intentionnelles et le contournement de la législation européenne et nationale en vigueur, y compris les dispositions législatives et les conventions collectives d'application générale, qui permettent le développement d'une concurrence déloyale en minimisant de façon illégale la charge salariale et les frais de fonctionnement et aboutissent à des violations des droits des travailleurs et à l'exploitation des travailleurs.

7° « Clause environnementale » : la stipulation qui permet de prévenir ou limiter les effets négatifs ou encourager les effets positifs sur le sol, l'air, l'eau et/ou la biodiversité, de réduire la consommation de ressources naturelles ou d'énergie, de prévenir et de valoriser les déchets et, d'une façon générale, d'éviter ou limiter les atteintes à l'environnement.« Clause environnementale » : la stipulation qui permet de prévenir ou limiter les effets négatifs ou encourager les effets positifs sur le sol, l'air, l'eau et/ou la biodiversité, de réduire la consommation de ressources naturelles ou d'énergie, de prévenir et de valoriser les déchets et, d'une façon générale, d'éviter ou limiter les atteintes à l'environnement.

8° « Clause sociale » : la clause sociale de formation, la clause sociale flexible et/ou la clause de réservation de marché.« Clause sociale » : la clause sociale de formation, la clause sociale flexible et/ou la clause de réservation de marché.

9° « Clause sociale de formation » : la clause par laquelle un adjudicateur impose à l'entreprise adjudicataire de mener, dans le cadre de l'exécution du marché, des actions de formation

professionnelle de jeunes qu'ils soient ou non soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, de demandeurs d'emploi ou de toute personne n'étant plus soumise à l'obligation scolaire.« Clause sociale de formation » : la clause par laquelle un adjudicateur impose à l'entreprise adjudicataire de mener, dans le cadre de l'exécution du marché, des actions de formation professionnelle de jeunes qu'ils soient ou non soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, de demandeurs d'emploi ou de toute personne n'étant plus soumise à l'obligation scolaire.

10° « Clause sociale flexible » : la clause par laquelle un adjudicateur impose à l'entreprise adjudicataire, de mener dans le cadre de l'exécution du marché, des actions de formation professionnelle de jeunes qu'ils soient ou non soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, de demandeurs d'emploi ou de toute personne n'étant plus soumis à l'obligation scolaire, et/ou des actions d'insertion socioprofessionnelle de demandeurs d'emploi particulièrement difficiles à placer, et/ou des actions d'intégration socioprofessionnelle de personnes handicapées, en sous-traitant un montant déterminé à une ou plusieurs entreprises d'économie sociale d'insertion.

11°« Clause de réservation de marché » : la réservation de l'accès à la procédure de passation du marché ou d'un lot du marché à des opérateurs économiques dont l'objectif est l'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées, conformément à l'article 15 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

**Art.36.** A la suite de l'article 5 du même arrêté, sont ajoutés les articles 5/1, 5/2 et 5/3 libellés comme suit :

« *Art. 5/1. §1 Des clauses éthiques de lutte contre le dumping social doivent être insérées dans les documents de marché publiés jusqu'au 31 décembre 2020 pour tous les marchés publics de travaux dont le montant estimé est supérieur à 250.000euros HTVA*

*Des clauses éthiques de lutte contre le dumping social doivent être insérées dans les documents de marché publiés à partir du 1er janvier 2021 pour tout marché public de travaux dont le montant estimé est supérieur au montant fixé par l'article 11 alinéa 1er, 2° de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics, à partir du 1er janvier 2021.*

*§2 Ces clauses doivent figurer dans l'objet du marché, en motifs d'exclusion, et en condition d'exécution. Un modèle de document par lequel l'adjudicateur s'engage à promouvoir une concurrence loyale et à lutter contre le dumping social et un modèle de document par lequel le soumissionnaire déclare respecter les dispositions législatives, réglementaires et administratives ou conventionnelles relatives aux conditions de travail, de rémunération et d'emploi doivent être annexés aux documents de marché.*

*Art. 5/2. Une clause sociale doit être insérée dans tous les marchés de travaux dont le montant estimé est supérieur à 1.000.000€ HTVA.*

*En cas de recours à une clause sociale de formation ou une clause sociale flexible, la liste des dispositifs de formation éligibles, le nombre d'heures de formation, ainsi que le coût maximum qui sera remboursé à l'adjudicataire sont fixés dans les documents de marché.*

*Art. 5/3. Par dérogation aux articles précédents, l'Administration ou la Société wallonne peut accorder, sur base d'une justification de circonstances exceptionnelles fournie par le demandeur, une dérogation à l'imposition des clauses éthiques de lutte contre le dumping social, sociales et environnementales. Ces justifications peuvent notamment porter sur des circonstances particulières liées à la nature ou la complexité des travaux envisagés. ».*

**Chapitre 6. Mesure d'entrée en vigueur**

**Art.37.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2020 pour les marchés publiés qui auraient dû être publiés à partir de cette date, ainsi que pour les marchés pour lesquels, à défaut d'une obligation de publication préalable, l'invitation à introduire une offre est lancée à partir de cette date.

**Chapitre 7. Disposition finale**

**Art. 38.** Le Ministre qui a la fonction publique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

**Le Ministre-Président,**

**W. BORSUS**

**La Ministre de la Fonction publique,**

**A. GREOLI**

**Le Ministre de l'Énergie,**

J.-L. CRUCKE

La Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives,

V. DE BUE